

Arrêt

n° 33 834 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

**contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008 par **X**, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 27 décembre 2007 prise par le Délégué du Ministre de l'Intérieur par laquelle il pense devoir constater que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a mue est irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2005 et a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Conseil de céans le 31 juillet 2007.

1.2. Le 4 juin 2007, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 26 octobre 2007, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 27 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 19/09/2005, et clôturée négativement par le Conseil du contentieux des Etrangers en date du 31/07/2007.

La requérante déclare avoir fui son pays pour cause de persécutions. Or, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En effet, la requérante n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger dans son pays. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire en République Démocratique du Congo, les craintes de persécutions alléguées ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être invoqué, étant donné que la requérante n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique serait menacée au pays d'origine.

L'intéressée argue également sa procédure d'asile. Notons à cet égard que l'article 9 alinéas 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E, arrêts 23.07.2004, n° 134.137 / 22.09.2004, n° 135.258 / 20.09.2004, n° 135.086). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration, étayée par ses amitiés en Belgique et ses formations suivies. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11.2002, n° 112.863).

Concernant le fait que l'intéressée a travaillé au sein de la société « SCOREN INTERNATIONAL », on notera que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'elle n'a été autorisée à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 25/11/2005 et le 31/07/2007. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Par ailleurs, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Inscrivons aussi que l'obligation de retourner au pays d'origine n'implique pas une rupture des relations sociales de la requérante, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E, 02.07.2004, n° 133485). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que l'intéressée ait toujours fait preuve d'un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le fait que la requérante n'ait jamais été redevable de quelque dette que ce soit à l'égard de la société belge, n'est en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque, et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En termes de plaidoirie, le Conseil de la requérante et la partie défenderesse ont avisé le Conseil que, sur la base d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a été régularisée le 15 avril 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours dans la mesure où elle s'est vue délivrer un titre de séjour identique à celui dont elle brigait le bénéfice à travers le présent recours.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.